

■ La déclaration anticipée relative à l'euthanasie

La déclaration anticipée d'euthanasie est une demande d'euthanasie pour le cas où on deviendrait inconscient et donc incapable d'en faire la demande (la demande d'euthanasie d'un patient conscient est recevable depuis le 23 septembre 2002).

Elle peut être prise en considération par le médecin si on se trouve dans les conditions fixées par la loi (affection incurable grave sans espoir d'amélioration et en situation de souffrance) et qu'on est incapable d'en faire la demande en raison d'un état d'inconscience irréversible.

Le texte doit encore faire l'objet d'un arrêté royal qui en précisera les modalités de rédaction et d'enregistrement.

Conseils pratiques :

Il est recommandé à celui qui signe une déclaration de volontés relatives au traitement et (ou) une déclaration anticipée relative à l'euthanasie d'en parler à son médecin. Une telle décision est en effet le résultat d'une réflexion sur les conditions de sa propre fin de vie et devrait être l'occasion d'une discussion franche à ce sujet avec son médecin et, si on le souhaite, avec ses proches. En engageant un dialogue avec son médecin, au moment où l'on désire signer un tel document, on se rendra compte de son opinion sur l'acharnement thérapeutique, l'euthanasie, etc., et plus généralement des valeurs qui sont les siennes, en particulier son attitude à l'égard de l'autonomie de la personne malade